

Depuis 2022, il a été instauré un taux d'alcoolémie maximum autorisé aux pilotes de l'Aviation Civile.

Les contrôles d'alcoolémie et de l'usage de stupéfiants sont encadrés par les articles L6225-1 et suivants du Code des transports.

Il est interdit pour un personnel navigant non professionnel de piloter avec un taux d'alcoolémie dans le sang supérieur ou égal à 0,2g/L de sang.

En cas de contrôle positif d'alcoolémie :

Un taux d'alcool dans le sang entre 0,2 g/L et 0,5 g/L de sang est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (750€ maximum) ;

Un taux d'alcool dans le sang supérieur ou égal à 0,5 g/L de sang constitue un délit pénal (puni de deux ans d'emprisonnement et de 4500€ d'amende).

Les contrôles d'alcoolémie se déroulent de la même manière que les contrôles routiers.

Par ailleurs, en cas de contrôle positif, d'ivresse manifeste ou de refus de dépistage, la licence aéronautique pourra faire l'objet d'un « retrait » à titre conservatoire.

La FFA et l'Aéroclub du Plan de Dieu recommandent fortement une absence totale de consommation d'alcool, à l'instar des règles des compagnies aériennes, avant tout vol.

Concernant l'usage de produits stupéfiants, il est interdit aux pilotes et élèves pilotes d'exercer leurs fonctions dans le cadre d'un vol après avoir fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.